



Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Distr. générale
25 juillet 2014
Français
Original : anglais

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Liste des questions suscitées par le huitième rapport périodique du Danemark*

Contexte général

1. Le rapport (CEDAW/C/DNK/8) ne contient pas de renseignements sur les mesures prises pour mettre en œuvre les précédentes recommandations du Comité (CEDAW/C/DEN/CO/7). Prière de fournir des renseignements détaillés à cet égard, notamment sur le fait de savoir si l'État partie a garanti une division claire et efficace des responsabilités entre les différentes structures de l'administration pour la mise en œuvre des recommandations. Prière d'indiquer également les mesures qui ont été prises pour préparer le rapport, en particulier si des mécanismes efficaces de coordination et d'établissement de rapports ont été mis en place conformément aux principes figurant dans la recommandation générale n° 28 du Comité sur les obligations fondamentales des États parties découlant de l'article 2 de la Convention.

Cadre législatif et institutionnel

1. Prière d'indiquer si l'État partie envisage d'intégrer toutes les dispositions consacrées dans la Convention dans sa législation nationale et dans la législation des îles Féroé et du Groenland. Prière d'indiquer si la Convention a été invoquée devant les tribunaux, en donnant au besoin des exemples de cas. Prière d'indiquer également si des éléments de la Convention sont en train d'être intégrés dans les programmes de renforcement des capacités pour les juristes, juges, procureurs, agents de police et autres agents de maintien de l'ordre.

Mécanisme national de promotion de la femme

2. Prière de fournir des informations sur les ressources affectées à la stratégie de prise en compte systématique de la situation des femmes dans les initiatives des autorités publiques, qui a été adoptée en 2013. Prière d'indiquer les mesures envisagées pour appliquer systématiquement une évaluation de l'impact selon le sexe de tous les nouveaux projets de loi afin de s'assurer que l'application des lois

* Adopté par le groupe de travail d'avant-session pour la soixantième session, réunie du 21 au 25 juillet 2014.



n'a pas de répercussions défavorables sur la réalisation de l'égalité concrète de fait entre les femmes et les hommes. Prière d'indiquer également si l'État partie a introduit à tous les niveaux – ministériel, régional et municipal – des mécanismes efficaces de suivi et de responsabilisation pour l'application de la stratégie de prise en compte systématique de la situation des femmes, assortis de sanctions en cas de non-respect, comme le Comité l'avait recommandé dans ses précédentes observations finales (CEDAW/C/DEN/CO/7, par. 19). Prière d'indiquer si les Gouvernements des îles Féroé et du Groenland ont adopté ou envisagent d'adopter une stratégie de prise en compte systématique de la situation des femmes.

3. Prière d'indiquer si l'État partie compte élargir le mandat de l'institution nationale chargée des droits de l'homme au Danemark et au Groenland pour couvrir les îles Féroé. Prière de fournir des renseignements sur les mesures prises, notamment dans les îles Féroé et au Groenland, en vue de garantir qu'un niveau suffisant de financement soit mis à la disposition des organisations non gouvernementales pour leur permettre de réaliser leurs activités, en particulier de contribuer aux travaux du Comité.

Mesures temporaires spéciales

4. Le rapport est silencieux sur les mesures temporaires spéciales prises, notamment aux îles Féroé et au Groenland, conformément à l'article 4 1) de la Convention et à la recommandation générale n° 25 du Comité sur ce sujet, en vue d'accélérer la réalisation pratique de l'égalité de fait entre les femmes et les hommes. Prière d'indiquer les obstacles pouvant entraver la mise en œuvre de ces mesures et si l'État partie envisage d'adopter des mesures temporaires spéciales précises, y compris aux îles Féroé et au Groenland, en vue d'accélérer la réalisation pratique de cette égalité, comme le Comité l'a recommandé dans ses précédentes observations finales (ibid., par. 21).

Stéréotypes et pratiques préjudiciables

5. Si des informations sont communiquées sur les mesures prises pour renforcer la participation des femmes dans les domaines de l'éducation et de l'emploi traditionnellement dominés par les hommes, il n'en est pas de même pour l'élimination des rôles sexistes stéréotypés pour les femmes et les hommes. Prière de fournir toutes les informations pertinentes à cet égard, notamment concernant les minorités et les femmes migrantes.

Violence à l'égard des femmes

6. Prière d'indiquer comment le viol, le viol marital et le harcèlement sexuel sont définis dans la législation de l'État partie. Prière de fournir des informations sur le nombre d'enquêtes et de condamnations dans les cas de viol au cours des quatre dernières années et le nombre de femmes tuées par leurs partenaires intimes. Prière de fournir des informations sur les mécanismes en place pour assurer l'utilisation efficace des ordonnances de non-communication, des ordonnances d'éloignement et des évictions en tant qu'outils utilisés par la police pour prévenir et combattre la violence familiale. Prière d'indiquer si l'État partie envisage d'adopter une loi précise sur la violence à l'égard des femmes, notamment la violence familiale.

7. Comme le Comité l'a recommandé dans ses précédentes observations finales (ibid., par. 31), prière d'indiquer si les plans nationaux d'action contre la violence

font en sorte que les victimes de violence familiale aient accès à des moyens immédiats de recours et de protection, y compris les ordonnances de protection, un nombre suffisant de foyers sûrs financés par l'État, et aussi accessibles aux femmes handicapées, et l'aide juridique. Prière d'indiquer si des mesures ont été prises pour fournir l'accès gratuit au traitement psychologique à long terme aux femmes qui sont victimes de violence, même si elles ne sont pas en contact avec un foyer.

8. Prière d'indiquer les mesures prises pour faire en sorte que les femmes étrangères mariées qui sont victimes de violence familiale aient accès à des solutions flexibles concernant leurs permis de résidence et si des garanties juridiques claires et des directives administratives pour leur protection ont été fournies.

9. Le Comité a été informé qu'il n'existe pas de législation offrant une protection efficace pour les victimes de violence, notamment des ordonnances de non-communication, et que les données sur la prévalence de toutes les formes de violence à l'égard des femmes aux îles Féroé et au Groenland sont insuffisantes. Prière d'indiquer les mesures prises pour remédier à cette situation. Prière d'indiquer si les îles Féroé ont élaboré un plan d'action contre la violence à l'égard des femmes. Prière d'indiquer si l'on peut envisager une formulation sexospécifique de la Stratégie et Plan d'action contre la violence 2014-2017 du Groenland, dans la mesure où la formulation neutre actuelle manque de tenir compte de la spécificité de la violence par les hommes contre les femmes et néglige les causes fondamentales de la violence subie par les femmes. Prière d'indiquer également si ce texte peut être considéré comme un ensemble de mesures exhaustives pour combattre la violence à l'égard des femmes et des filles, conformément à la recommandation générale n° 19 du Comité sur la violence à l'égard des femmes et de fournir des informations sur les ressources qui lui sont affectées et sur la coordination, le suivi et l'évaluation de sa mise en œuvre.

Traite des femmes et exploitation de la prostitution

10. Prière de fournir des informations sur le nombre de plaintes reçues concernant la traite des femmes et l'exploitation de la prostitution et sur les enquêtes, poursuites engagées, condamnations et peines infligées aux auteurs de ces crimes. Prière d'indiquer si un mécanisme pour suivre et évaluer l'efficacité du Plan national d'action contre la traite des êtres humains (2011-2014) a été mis en place. Prière de fournir des informations sur les initiatives envisagées pour améliorer davantage les mesures visant à prévenir et combattre la traite des femmes et l'exploitation de la prostitution et à renforcer l'allocation de ressources financières à cet effet.

11. Prière d'indiquer si l'État partie a l'intention d'accorder une protection spéciale, notamment les permis de résidence temporaires, aux victimes de la traite des personnes, même lorsqu'elles ne souhaitent pas coopérer avec les autorités ou qu'elles ne sont pas en mesure de le faire, et s'il a aussi l'intention de concentrer sur la réadaptation des victimes plus d'efforts que sur leur rapatriement dans leurs pays d'origine.

12. Il est indiqué que les directives ont été lancées en juin 2012 pour permettre le retrait des charges qui pèsent sur les victimes de la traite des personnes lorsque les violations concernent leur statut en tant que victimes de la traite des personnes (par exemple, la falsification de documents en rapport avec les papiers d'admission).

Prière d'indiquer si un mécanisme pour suivre la mise en œuvre des directives a été institué. Prière de fournir des renseignements sur la formation dispensée aux agents de maintien de l'ordre pour mieux identifier les victimes de la traite de personnes.

13. Prière d'indiquer la définition exacte de la prostitution donnée dans la législation de l'État partie. Prière d'indiquer si l'État partie a l'intention d'adopter des mesures juridiques visant à décourager la demande de prostitution.

14. Le rapport est silencieux sur les cas de traite de personnes aux îles Féroé, alors qu'il est indiqué qu'aucun cas de prostitution organisée et de traite de femmes n'a été signalé au chef de la police du Groenland. Prière d'indiquer si le Groenland et les îles Féroé comptent réaliser une étude sur la prévalence de la traite des femmes et des filles et la prostitution.

Participation à la vie politique et publique

15. Étant donné la faible représentation des femmes aux niveaux municipal et régional dans l'État partie, en plus du faible niveau global de la participation des femmes à la vie politique et publique au Groenland et aux îles Féroé, prière d'indiquer si l'État partie envisage d'introduire des mesures spéciales temporaires pour les élections régionales et locales au Danemark et pour la participation des femmes à la vie politique et publique au Groenland et aux îles Féroé, conformément à l'article 4 1) de la Convention et à la recommandation générale n° 25 du Comité.

Éducation

16. Il est fait mention du nombre inférieur de femmes dans les domaines d'études traditionnellement dominés par les hommes au Danemark et au Groenland, mais aucune information n'est fournie sur la situation aux îles Féroé. Prière de fournir des données sur les choix professionnels et scolaires des femmes et des hommes à tous les niveaux pertinents de l'enseignement aux îles Féroé et indiquer si l'État partie compte adopter des mesures précises visant à augmenter la scolarisation des femmes dans les disciplines traditionnellement dominées par les hommes, y compris au Groenland. Prière d'indiquer si des mesures d'intégration de l'égalité des sexes sont systématiquement prises dans les écoles primaires au Danemark. Prière d'indiquer également les mesures prises pour remédier aux taux inférieurs de réussite des femmes candidates aux conseils danois de la recherche indépendante et stratégique et pour remédier au nombre inférieur de demandes de bourses de recherche aux conseils par les femmes par rapport à celles des hommes. Prière d'indiquer si le catalogue *RESEARCH2020* prend en compte l'intégration d'une perspective sexospécifique.

Emploi

17. Il est indiqué qu'un projet de loi sur l'augmentation du nombre de femmes dans les conseils d'administration des entreprises et aux postes de direction a été adopté par le Parlement le 14 décembre 2012. Prière d'indiquer l'impact du projet de loi sur le nombre de femmes aux postes de décision. Prière d'indiquer les mesures envisagées pour éliminer la ségrégation professionnelle, tant horizontale que verticale, réduire et éliminer l'écart des salaires entre les femmes et les hommes, promouvoir le partage égal des responsabilités familiales entre les femmes et les hommes, établir un partage plus égal du congé parental entre les deux parents et donner aux femmes la priorité pour les emplois à plein temps disponibles, y

compris au Groenland et aux îles Féroé. Prière d'indiquer les mesures prises et envisagées pour remédier au nombre disproportionnellement élevé de femmes chômeurs dans les villages du Groenland. Par ailleurs, dans ses précédentes observations finales, le Comité a recommandé qu'il faudrait prendre des mesures pour faire en sorte que la mise en œuvre d'une politique d'égalité des sexes constitue une condition pour l'octroi de marchés publics (CEDAW/C/DEN/CO/7, par. 29). Ceci a été également été reconnu comme une politique explicite dans le régime de passation des marchés publics de l'Union européenne. Prière d'indiquer si l'État partie a mis en œuvre la recommandation du Comité et s'il a l'intention d'adopter cette politique de l'Union européenne.

Santé

18. Il est indiqué que des progiciels de prévention ont été élaborés en 2011 pour réduire le taux des grossesses non désirées au Danemark. Il est aussi indiqué qu'un plan national d'action sur les grossesses non désirées a été élaboré et devait être lancé en 2013 au Groenland. Prière de fournir des informations sur l'impact des mesures prises pour réduire le taux de grossesses non désirées. Prière d'indiquer si l'État partie a réalisé des études et/ou des enquêtes sur les causes profondes du taux élevé d'avortement parmi les jeunes femmes. Prière d'indiquer si l'accès à l'avortement gratuit est disponible aux îles Féroé et de préciser le taux d'avortement qui y est enregistré.

Groupes défavorisés de femmes

19. Prière de fournir des informations sur l'accès par les femmes migrantes, les femmes des groupes minoritaires et les femmes handicapées à tous les droits consacrés dans la Convention. Prière de décrire les conditions de réception pour les femmes demandeurs d'asile et les mesures prises pour protéger les femmes et filles demandeurs d'asile afin qu'elles ne deviennent les victimes de la traite de personnes ou de l'exploitation sexuelle. Prière de fournir des données statistiques, ventilées par sexe, sur le nombre de cas dans lesquels des permis de résidence ou l'asile ont été accordés. Prière d'indiquer également si l'État partie a introduit la persécution sexiste en tant que motif pour la détermination du statut de réfugié et s'il compte élaborer ou rendre publiquement disponibles des directives sur les demandes d'asile fondées sur la persécution sexiste, y compris des directives sur l'identification des victimes de la traite de personnes, de mutilations génitales féminines, de mariage forcé et de violence familiale, pour faire en sorte que le statut de réfugié soit accordé aux demandeurs en vertu de la section 7 1) de la Loi sur les étrangers.

Mariage et relations familiales

20. Prière de fournir des informations sur la situation actuelle concernant le mariage forcé dans l'État partie et l'impact de la stratégie nationale de lutte contre le mariage forcé et d'autres actes de violence liée à l'honneur. Prière également d'indiquer si un financement suffisant est affecté à la stratégie. En ce qui concerne les cas de regroupement familial, prière d'indiquer si l'État partie a évalué l'impact sur les femmes étrangères de la condition que les deux époux doivent avoir atteint l'âge de 24 ans et que leurs liens globaux avec le Danemark doivent être plus solides que leurs liens avec tout autre pays, à moins que l'époux vivant au Danemark n'ait été ressortissant danois ou n'ait résidé au Danemark pendant plus de 28 ans. Le Comité a reçu des informations sur la discrimination à l'égard des

femmes étrangères mariées à des hommes danois concernant la garde des enfants. Prière de fournir des informations détaillées sur le nombre de cas les concernant qui se trouvent dans le système judiciaire et dont les autorités nationales ont été saisies. Prière d'indiquer également s'il est dûment tenu compte de la violence à l'égard des femmes dans le règlement de ces cas.
